

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

sograco arrete.odt

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

**autorisant la société SOGRACO à exploiter deux
installations de traitement de matériaux
à Marcilly-sur-Vienne**

N° 19717

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 1^{er} mars 2013 par la société SOGRACO en vue de l'exploitation de deux installations de traitement de matériaux de carrières et de matériaux inertes au lieu-dit «Les Varennes» à Marcilly-sur-Vienne ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 18 mars 2013 relatif à la non recevabilité en l'état du dossier susvisé ;
- VU le complément de demande d'enregistrement présenté le 2 avril 2013 par la société SOGRACO en vue de l'exploitation de deux installations de traitement de matériaux de carrières et de matériaux inertes au lieu-dit «Les Varennes» à Marcilly-sur-Vienne ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 17 avril 2013 relatif à la recevabilité du dossier susvisé complété ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre 13 mai et le 10 juin 2013 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes concernées par la consultation du public, à savoir Marcilly-sur-Vienne, Maillé, Pouzay, Nouâtre, Rilly-sur-Vienne, et Parçay-sur-Vienne, consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1, respectivement en date du 17 juin, 30 mai, 25 avril, 23 mai, 11 juin et 16 mai 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, entièrement nettoyé des déchets et des matériaux encore présents, et l'ensemble des installations démantelé et enlevé ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SOGRACO, dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Varennes» à Marcilly-sur-Vienne (37800), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} mars 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit «Les Varennes» à Marcilly-sur-Vienne, sur les parcelles ZD 9 et ZC 46. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissances installées : 343 kW (installation fixe) 200 kW (installation mobile)	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Superficie
Marcilly-sur-Vienne	ZD 9	1 ha 47 a 20 ca
	ZC 46	4 ha 09 a 04 ca
	Total	5 ha 56 a 24 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} mars 2013 complété le 2 avril 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1 – MISE À L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à un espace paysager agréant les plans d'eaux les plans d'eaux voisins.

Le site est entièrement nettoyé des déchets et des matériaux encore présents et l'ensemble des installations démantelé et enlevé.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Marcilly-sur-Vienne pendant une durée minimale de 4 semaines.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département d'implantation.

ARTICLE 2.4 – EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Marcilly-sur-Vienne, l'inspecteur des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Tours, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Christian POUGET